

GE_GERICHTE ATA/67/2013 vom 6. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_67_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/67/2013 du 6 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/67/2013 del 6 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Une demande de naturalisation déposée à Genève continue à être traitée à Genève si l'étranger déménage dans un autre canton. La condition de pouvoir subvenir à ses besoins ne vise pas les cas de chômage momentané. En revanche, celui qui perçoit un revenu d'insertion depuis plusieurs années ne remplit pas cette condition. Divers critères, tels les antécédents, les dettes, la motivation de la demande et le sens du civisme sont pris en compte pour évaluer l'adaptation au mode de vie genevois.

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'étranger candidat à la naturalisation suisse qui remplit les conditions du droit fédéral, fixées en particulier aux art. 12 à 15 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN - RS 141.0) peut, après avoir obtenu une autorisation fédérale (art. 12 al. 2 LN), demander la nationalité genevoise. Pour ce faire, il doit notamment démontrer qu'il a résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande (art. 11 al. 1 LNat). Il doit en outre résider effectivement en Suisse durant la procédure (art. 11 al. 3 LNat). 3)

Le recourant a déposé une demande de naturalisation le 14 septembre 2005 pour la commune du Grand-Saconnex. Au moment du dépôt de sa demande, M. Y_____ était domicilié à l'adresse _____, route de T_____ à Chêne- Bougeries. C'est donc à juste titre que la demande de naturalisation a été déposée dans le canton de Genève. Bien que la procédure ait été interrompue entre le

- 10/14 - A/1554/2012 23 avril 2007 et le 24 mars 2010 et qu'entre temps le recourant ait choisi de se domicilier dans le canton de Vaud, il s'agit toujours de la même démarche. Dès lors, c'est à raison que la procédure a continué dans le canton de Genève. 4)

Selon l'art. 12 LNat, le candidat à la naturalisation doit également remplir les conditions suivantes : ■ avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois (let. a) ; ■ ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois (let. b) ; ■ jouir d'une bonne réputation (let. c) ; ■ avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge (let. d) ; ■ ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique (let. e) ; ■ s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847 (let. f). 5)

Le candidat qui demande la naturalisation suisse et genevoise doit présenter une requête signée accompagnée, notamment, d'une attestation de l'office des poursuites, datant de moins de trois mois et certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite en force ni acte de défaut de biens dans les cinq ans (art. 11 al. 1 let. d). 6)

S'agissant de la condition de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille dont le candidat à la naturalisation a la charge (art. 12 let. d LNat), le législateur cantonal veut avant tout que les candidats à la naturalisation ne soient pas, en règle générale, des assistés, notion qu'il convient d'interpréter avec souplesse s'agissant des termes « par sa faute ou par abus » lorsque le candidat perçoit une assistance publique. Nonobstant le fait que le candidat doit être à même de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille dont il a la charge et ne pas être assisté, cela ne vise pas le candidat qui serait momentanément au chômage (MGC, 1992/I, séance n°9, p. 933 ; C. GUTZWILLER, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, thèse, 2008, p. 245).

En l'espèce, en date du 27 décembre 2011, le centre social régional Nyon- Rolle attestait que M. Y_____ était au bénéfice d'un revenu d'insertion depuis le 1er avril 2009 et que, jusqu'au jour de l'établissement de cette attestation, il avait perçu un montant global de CHF 87'974,25. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 10 septembre 2012, M. Y_____ a déclaré qu'il était sans emploi et que les services sociaux lui versaient toujours un montant

- 11/14 - A/1554/2012 d'environ CHF 3'000.- par mois pour lui et toute sa famille, soit son épouse, également sans emploi depuis 2008, et leurs deux enfants. Depuis lors, M. Y_____ n'a pas démontré qu'il avait cessé de percevoir l'aide sociale, ni qu'il avait retrouvé un emploi. Le recourant perçoit donc l'aide sociale depuis maintenant presque trois ans et ne dispose pas d'un emploi stable. Par conséquent, il n'entre pas dans le cas d'un chômage momentané. Le recourant a également déclaré, lors de l'audience de comparution personnelle des parties, qu'il était dans l'incapacité de travailler en raison de ses problèmes de santé (sciatique et hernie discale). Toutefois il aidait son épouse dans les tâches quotidiennes et essayait de trouver un peu de travail. Et il n'a pas démontré quel était précisément le degré ou la nature de son incapacité de travail.

En outre, M. Y_____ a fait l'objet de plusieurs poursuites selon l'extrait de l'office des poursuites du district de Nyon du 23 décembre 2011, pour un montant total de CHF 17'735,45. Lors de l'audience de comparution personnelle, M. Y_____ a affirmé qu'il faisait encore l'objet de poursuites de la part de la Clinique de la Rive Droite S.A. pour une somme d'environ CHF 4'500.-.

Compte tenu de ces éléments, M. Y_____ n'est pas apte à subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille dont il a la charge et ne remplit pas l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité genevoise prévues à l'art. 12 let. d LNat. 7)

Selon l'art. 12 let. a LNat, le candidat doit avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois.

a. La condition de l'intégration dans la communauté suisse, établie aux art. 14 let. a LN et 12 let. a et f LNat, suppose certaines connaissances sur le pays et ses habitants, et, en particulier, des connaissances de l'une des langues nationales (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 241 ss ; ATA/448/2012 du 30 juillet 2012). Des lacunes de la langue nationale parlée localement peuvent être l'indice d'une intégration insuffisante (ATF 134 I 56 consid. 3 p.

59). La condition de l'intégration suppose également une certaine intégration locale (ATF 138 I 242 consid. 5.3 p. 245 ss) et un contact avec la population suisse (ATF 132 I 167 consid. 4.3 p. 172 ss ; ATA/585/2012 du 4 septembre 2012). Pour pouvoir participer au système politique de la Suisse en qualité de citoyen, des connaissances de l'organisation politique et sociale se révèlent également nécessaires (ATF 137 I 235 précité). Ainsi, les connaissances linguistiques, les connaissances du pays et de son système politique, et l'insertion dans ses conditions de vie doivent être suffisamment développées pour que l'on puisse admettre que le candidat, après qu'il aura obtenu la nationalité, pourra user de manière adéquate de son statut et, en particulier, des droits de participation au processus politique qui lui sont liés (ATF 137 I 235 précité ; ATA/786/2012 du 20 novembre 2012).

- 12/14 - A/1554/2012

b. Pour ce qui concerne l'adaptation au mode de vie genevois, des connaissances objectives de la langue française, la stabilité professionnelle, le fait de remplir ses obligations familiales, voire d'entretien pour les divorcés ou les pères célibataires, les antécédents judiciaires, les affaires de police et les dettes d'assistance en tout genre, la motivation de la demande, la respectabilité en affaires, le sens du civisme et le respect des usages sont des critères à prendre en considération par l'autorité de naturalisation (C. GUTZWILLER, op. cit., p. 245).

En l'espèce, selon le rapport du SCN, le recourant parle couramment le français. Cependant, il n'a pas réussi à s'intégrer dans le monde professionnel et ne dispose pas d'une activité stable. Il n'a pas non plus établi avoir des contacts réguliers avec la population suisse dans le canton, pas plus qu'à son nouveau lieu de domicile, ni participer à la vie locale. Il fait encore l'objet de poursuites et perçoit une assistance publique. Par ailleurs, les réponses au questionnaire du SCN relatif aux connaissances générales du pays reflètent un manque de connaissances tant du système politique cantonal genevois que de l'histoire et de la géographie suisses. Le recourant souffre donc d'un manque d'intégration et d'adaptation au mode de vie genevois. 8)

Le candidat à la naturalisation doit collaborer à l'enquête, en fournissant les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et en produisant les pièces y relatives qui sont en sa possession (art. 14 al. 4 LNat) ; il est également tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale durant la procédure (art. 14 al. 6 LNat).

En l'espèce, lorsque M. Y _____ a déposé sa demande de naturalisation, il était domicilié à l'adresse _____, route de _____ à Chêne-Bougeries. Or, selon le rapport du SCN du 23 avril 2007, depuis le dépôt de sa demande, M. Y _____ n'avait pas communiqué au SCN son changement d'adresse intervenu le 1er juin 2006 et avait prétendu que son domicile principal se trouvait toujours à Chêne-Bougeries. Le recourant a également caché au SCN qu'il percevait l'aide sociale depuis le 1er avril 2009. Le SCN n'a pris connaissance de ce fait que lors renseignements obtenus auprès de l'intéressé en vue de l'établissement du rapport daté du 24 janvier 2012. Partant, M. Y _____ n'a pas adopté un comportement propre à démontrer son adaptation à notre mode de vie. 9)

Compte tenu de ce qui précède, le recours concernant la naturalisation de M. Y _____ et de ses enfants sera ainsi rejeté. S'agissant de ses enfants, son fils M _____, né le _____ 2010, et sa fille, née le _____ 2012, ils pourront déposer une nouvelle demande de naturalisation individuelle ultérieurement, lorsque les conditions seront remplies. 10) Aucun émoulement

ne sera mis à la charge des recourants, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 13/14 - A/1554/2012 11) Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.